

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

March'e à procédure adaptée

Date limite de dépôt des offres : Lundi 3 mai 2021 à 10 h.

Fourniture d'équipements destinés à la réalisation d'activités de montage – démontage à destination pédagogique pour la filière usinage Bac Pro MEI – Maintenance des Équipements Industriels.

- Lot n° 1: Banc de test de pompes
- Lot n° 2 : Mélangeur malaxeur d'éléments solides ou pâteux

Lycée des métiers et des qualifications Mont-Blanc René Dayve

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché à procédure adaptée

Table des matières

	Préambule	3
I.	Caractéristiques du marché	3
	Article 1. Objet de la consultation	3
	Article 2. Allotissement	4
	Article 3. Nom et identification de l'acheteur public	4
	Article 4. Lieu du marché	4
	Article 5. Mode de passation du marché	5
	Article 6. Durée du marché	5
II.	Obligations générales des parties	5
	Article 7. Formes des notifications et informations	5
	Article 8. Représentation du titulaire :	5
	Article 9. Cotraitance	6
	Article 10. Sous-traitance	6
	Article 11. Bons de commande	7
III.	Prix – Règlement	7
	Article 12. Groupement conjoint	7
	Article 13. Contenu des prix	7
	Article 14. Facturation et établissement de la facture	7
	Article 15. Délai de paiement	8
IV.	Pièces contractuelles	8
	Article 16. Pièces à fournir par les candidats pressenti(s)	. 8

Lycée des métiers et des qualifications Mont-Blanc René Dayve AO1-2021/03

V.	Exécution des prestations	9
	Article 17. Exécution des prestations	9
	Article 18. Délai d'exécution et pénalités	9
	Article 19. Garantie, service après-vente et pénalités	9
	Article 20. Livraison et prestations annexes	10
	Article 21. Formation des enseignants et prise en main	11
VI.	Assurances et réparation des dommages	11
	Articles 22. Assurances	11
	Article 23. Réparation des dommages	11
VII	Confidentialité. — Mesures de sécurité	12
	Article 24. Obligation de confidentialité :	12
	Article 25. Mesures de sécurité :	12
VII	II. Litiges - Contentieux	13
	Article 26. Résiliation du marché	13
	Article 27. Droit et langue	13

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Préambule

Le Lycée Mont-Blanc René Dayve accueille près de 1400 élèves. Il comprend des sections d'enseignement général, technologiques et professionnelles. Il accueille également des sections d'enseignement supérieur.

Labellisé Lycée des métiers et des qualifications, nous nous inscrivons dans une volonté de complémentarité avec les autres acteurs de la formation du bassin et dans une dynamique partenariale avec les acteurs économiques de la Région, notamment les entreprises industrielles afin que nos formations soient en adéquation avec leurs besoins actuels et à venir.

I. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Article 1. Objet de la consultation

Ce projet d'acquisition, porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, permettra au Lycée Mont-Blanc René Dayve d'équiper les plateaux techniques de la formation BAC PRO MEI - Maintenance des Equipements Industriels – et, en particulier, la zone systèmes / sous-systèmes ainsi que le laboratoire de construction.

Aussi l'objet de la présente consultation est :

La fourniture de deux systèmes pédagogiques dont les sous-systèmes seront supports de formation dédiés à des activités :

- D'études fonctionnelles et structurelles
- De réalisations dans le domaine mécanique (Pose, dépose, montage, démontage, adaptation et réglages)
- De mise en œuvre d'améliorations de chaînes d'énergie (Chaîne de sécurité, chaîne d'action et/ou d'acquisition)

Le détail des prestations techniques demandées est porté sur le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le détail des modalités administratives de ce marché est porté sur le cahier des clauses particulières administratives (CCAP).

Le présent règlement de la consultation (RC) a pour objectif de préciser les modalités du déroulement de la consultation.

Article 2. Allotissement

Le marché est composé de 2 lots :

- Lot n° 1: Banc de test de pompes
- <u>Lot n° 2</u> : Mélangeur malaxeur d'éléments solides ou pâteux

Les fournisseurs peuvent indifféremment soumissionner pour l'un et/ou l'autre des 2 lots.

Toutefois, la réponse sur les 2 lots par les candidats sera appréciée dans le jugement des offres. Le lycée, à l'examen des offres proposées, se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la consultation.

Article 3. Nom et identification de l'acheteur public

Identification de l'acheteur :

Lycée des métiers et des qualifications MONT-BLANC RENÉ DAYVE, Allée des Étudiants, 74190, PASSY.

Tél. 04 50 78 14 43

Courriel: ce.0740027c@ac-grenoble.fr

Site: https://mont-blanc.ent.auvergnerhonealpes.fr/

Madame Sandrine JITTEN, cheffe d'établissement, est la personne responsable du marché et représente, en tant qu'ordonnateur, le pouvoir adjudicateur.

Contacts auprès desquels obtenir des informations complémentaires :

- Administratives: Madame FONTAINE Sabine <a href="mailto:sabine:
- Techniques : Monsieur PERRET Jean-Maurice <u>jean-maurice.perret@ac-grenoble.fr</u>

Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges seront communiqués sept jours au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Article 4. Lieu du marché

L'ensemble des prestations sera réalisé au :

Lycée Mont-Blanc René Dayve, Allée des Étudiants, 74190, PASSY

 $T\'{e}l: 04.50.78.14.43.$

Courriel: ce.0740027c@ac-grenoble.fr

Les prestations concernent le plateau technique de la formation Bac Pro Maintenance des Équipements Industriels (BCP MEI).

Article 5. Mode de passation du marché

Conformément aux articles L2123-du Code de la commande publique, le mode de passation du présent marché est la procédure adaptée sans négociation.

Article 6. Durée du marché

Il s'agit, pour chaque lot, d'un achat unique. Le marché est passé pour une durée de 15 semaines, sans possibilité de reconduction, allant de la date de notification, le lundi 24 mai 2021, jusqu'au mardi 7 septembre 2021, date à laquelle l'ensemble des prestations doit avoir été réalisé.

II. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

Article 7. Formes des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé;
- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques avec production d'un document attestant la réception de l'envoi ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Commentaires:

Les documents <u>dématérialisés</u> échangés n'ont pas l'obligation d'être signés, à l'exception des documents renvoyés par le titulaire après la notification du marché et des factures.

Article 8. Représentation du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
 - À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Article 9. Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique. Le cas échéant, le groupement sera représenté par un mandataire unique. Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

Article 10. Sous-traitance

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant l'acte est contresigné par le mandataire des entreprises groupées.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Les nom, raison sociale ou dénomination et adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - o Date d'établissement des prix
 - Délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses
 - Le comptable signataire des paiements et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (RIB à joindre obligatoirement)

Le titulaire du marché de services, qui veut en sous-traiter une partie, demande au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette

notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Article 11. Bons de commande

Un bon de commande par lot sera notifié par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

III. PRIX – REGLEMENT

Article 12. Groupement conjoint

Dans le cas où le marché est conclu avec des entrepreneurs groupés conjoints, désireux d'être payés séparément, l'acte d'engagement indiquera ce qui devra être respectivement dû à chaque entreprise en pourcentage.

Article 13. Contenu des prix

Les prix du marché sont toutes taxes comprises et établis en tenant compte de toutes sujétions d'exécution notamment les intempéries, les frais généraux, les marges pour risques et bénéfices.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées sur la base de l'acte d'engagement et par application des prix donnés dans les devis. Aucun frais supplémentaires (frais de facturation, frais de dossier, frais de port, écotaxe, etc...) ne seront acceptés si non mentionnés dans l'offre transmise. Le titulaire ne pourra, à aucun moment les faire valoir.

Article 14. Facturation et établissement de la facture

Le règlement sera effectué par virement administratif, après réception d'une facture détaillée par lot, accompagnée d'un RIB, et adressée au Lycée Mont-Blanc René Dayve. Le titulaire ne pourra émettre de facture qu'après la complète réalisation de la prestation.

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du prestataire
- N° SIRET et Code APE du prestataire
- N° de son compte bancaire ou postal
- Date de facturation
- Détail des matériels livrés et des prestations exécutées
- Montant hors TVA
- Montant total TTC

Comptable assignataire:

La comptable assignataire est Madame PLANADE Sylvie, Agente comptable du Lycée Charles Poncet à Cluses. Le règlement sera effectué par mandat du Trésor selon les délais et conditions réglementaires.

Article 15. Délai de paiement

Les modalités de règlement des sommes dues au titre du marché sont les suivantes : Le mandatement des sommes dues au titre du présent marché interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de remise de la facture par le titulaire.

IV. PIECES CONTRACTUELLES

Article 16. Pièces à fournir par les candidats pressenti(s)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé et signé
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé et signé avec ses tableaux annexés exhaustivement complétés
- Les actes spéciaux de sous-traitance et, le cas échéant, leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- L'offre technique avec un Bordereau de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) <u>pour chaque lot, en précisant son numéro</u>, et pour chaque offre, reprenant en détail et dans le même ordre pour chaque bordereau, l'ensemble des prestations attendues et mentionnant les délais d'exécution.

Les candidats pressentis ayant fourni un DUME avec leur offre seront tenus de transmettre à l'acheteur les formulaires DC1, DC2 et DC4 avec les pièces listés dans les articles R2143-6 à 2R2143-10 du Code de la commande publique. Ils devront, en outre, obtenir et transmettre :

- Une attestation de régularité fiscale directement en ligne à partir de leur compte fiscal, pour les entreprises soumises l'IS, ou, auprès de leur service des impôts gestionnaire;
- Une attestation sociale auprès des services sociaux ou en ligne sur le site www.urssaf.fr

Acte d'engagement

En application du Code de la commande publique, l'acte d'engagement sera transmis au(x) candidat(s) pressenti(s) afin qu'il puisse être signé puis retourné à l'acheteur.

Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances :

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché

Conformément à l'article L2191-8 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet également au titulaire, sans frais, le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement des créances générées par le présent marché.

V. EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 17. Exécution des prestations

La réalisation des prestations sera effectuée après notification du marché. L'acheteur aura définit les options souhaitables ou envisageables au vu du résultat de la consultation et selon la disponibilité budgétaire. Il indiquera au candidat pressenti l'offre et la ou les options retenues.

Article 18. Délai d'exécution et pénalités

L'ensemble des prestations devra être réalisé au plus tard le mardi 7 septembre 2021.

Pénalité en cas de dépassement des délais d'exécution

Pour le cas où les délais contractuels d'exécution de l'ensemble des prestations de livraison, de mise en service, de certification des matériels et de formation des utilisateurs seraient dépassés, le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée suivant la formule suivante :

P= pénalités R= Nombre de jours de retard

P= R*300 €

Le montant de ces pénalités sera notifié au prestataire par courrier et retenu sur les sommes dues au titre des factures présentées.

Le titulaire devra mentionner les délais d'exécution de la prestation dans le bordereau avec décomposé de prix unitaire.

Article 19. Garantie, service après-vente et pénalités

Cette garantie devra couvrir l'intégralité des coûts de maintenance et de réparation (pièces d'usure, organes défectueux, main d'œuvre et déplacements) pendant une durée minimale de 2 années. Une option pourra être proposée pour une année supplémentaire de garantie.

Lycée des métiers et des qualifications Mont-Blanc René Dayve A01-2021/03

La date d'admission de la prestation conditionne le point de départ de la garantie.

La garantie légale contre les vices cachés est applicable. Seuls seront exclus de la prise en charge les frais de réparation liés à des dégradations volontaires ou accidentelles par les utilisateurs.

Les délais d'intervention, d'approvisionnement des pièces de rechange et de réparation seront précisés dans l'offre respective de chacun des lots. Le délai maximal d'intervention demandé est de 5 jours. Ils sont pris en compte dans les critères de jugement des offres. Ces délais deviendront contractuels et devront de ce fait être respectés.

Pénalité pour dépassement délais d'intervention dans le cadre de la garantie constructeur

Les délais d'intervention durant la durée de garantie, sont précisés pour chaque offre.

Lorsque les délais contractuels de garantie sont dépassés, le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée suivant la formule suivante :

P= pénalités R= Nombre de jours de retard

P= R*200 €

Article 20. Livraison et prestations annexes

Le titulaire devra prendre contact avec M. Perret, le Directeur délégué à la formation professionnelle et technologique (DDFPT), avant la date de livraison pour visiter l'établissement afin de s'assurer que toutes les conditions matérielles pour une implantation et une mise en œuvre de la machine correctes (connexion et plateforme libre) sont réunies (les éventuels frais de déplacement nécessaires avant installation sont inclus dans les prix proposés du bordereau de prix).

Le titulaire veillera à ce que l'ensemble des conditions nécessaires à l'implantation, à la mise en service et à la prise en main soient réuni (aire libre, alimentations nécessaires, disponibilité des enseignants pour la formation...). Dans le cas contraire, le titulaire le signalera.

Si des réserves sont émises par le titulaire sur les prérequis d'installation du matériel, le délai d'exécution de la commande est suspendu jusqu'à la levée des réserves de prérequis.

Si la vérification des besoins nécessaires à l'installation n'a pas été effectuée au préalable, aucun report de délai ne pourra être accordé dans le cas où l'installation ne peut être assurée immédiatement après la livraison.

Le titulaire devra également prendre contact avec l'établissement destinataire suffisamment à l'avance pour convenir d'un rendez-vous pour la livraison du matériel et l'exécution des prestations liées à cette livraison dans le délai imparti.

Le rendez-vous concernant la livraison devra faire l'objet d'une confirmation auprès du lycée au moins 48 heures avant la date convenue de livraison.

Le fournisseur devra s'assurer de l'accessibilité et de la disponibilité de l'établissement pour la livraison, le déchargement, le raccordement électrique.

Les moyens de manutention et l'exécution des prestations associées à la livraison sont à la charge du fournisseur.

Article 21. Formation des enseignants et prise en main

Il sera prévu dans la prestation la prise en main de la machine par les professeurs d'une durée de 1 jour minimum. L'objectif est que les enseignants maîtrisent l'ensemble des fonctionnalités des matériels.

La prestation comprendra la maitrise des manipulations des matériels.

Les accessoires et les consommables seront apportés par le fournisseur.

Nous rappelons que les conditions de livraison et d'exécution des services liés à cette livraison et notamment les conditions de prise en main constituent un critère de jugement des offres.

VI. ASSURANCES ET REPARATION DES DOMMAGES

Articles 22. Assurances

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation. En conséquence, il est seul responsable des dommages que son exécution pourrait causer directement ou indirectement à son personnel ou à tout tiers, à ses biens ou à ceux de l'établissement ou de toute autre personne physique ou morale.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et professionnelle. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. A tout moment de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation. Le prestataire, si différent du titulaire, devra justifier d'une assurance Responsabilité Civile.

Article 23. Réparation des dommages

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

VII. CONFIDENTIALITE. — MESURES DE SECURITE

Article 24. Obligation de confidentialité:

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Protection des données à caractère personnel:

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Article 25. Mesures de sécurité:

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ces dispositions particulières sont indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution

des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

VIII. LITIGES - CONTENTIEUX

Article 26. Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG FCS, publié par arrêté du 19 janvier 2009, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements transmis ou de refus de produire les pièces prévues par le règlement de consultation en Ière partie du présent DCE, il sera fait application aux tort du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 27. Droit et langue

En cas de litige, le droit français est le seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Date :
Signature et cachet de l'entreprise